



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

FNS

Question écrite n° 30946

### Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R 821-4 et R 821-11 du code de la sécurité sociale, et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1er de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'article R 821-4 par les dispositions suivantes : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2o de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixe par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même » Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais rappellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, faisait savoir qu'un texte revisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que les mesures qu'il prévoit soient étendues au Fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'AAH à partir de soixante ans.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1er juillet 1990. Exclure les rentes, constituées par les handicapés eux-mêmes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du FNS aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets nos 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du FNS, mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation du FNS.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30946

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3116